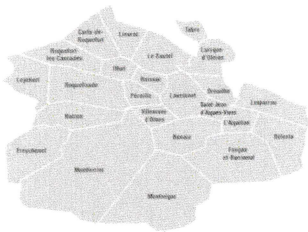


Lavelanet, le vendredi 23 août 2024.



Partenaire
des communes
au service
d'un territoire



LAIGUILLON
BELESTA
BENAIX
CARLA DE ROQUEFORT
DREUILHE
FOUGAX ET BARRINEUF
FREYCHENET
ILHAT
LAROQUE D'OLMES
LAVELANET
LE SAUTEL
LESPAROU
LEYCHERT
LIEURAC
MONTFERRIER
MONTSEGUR
NALZEN
PEREILLE
RAISSAC
ROQUEFIXADE
ROQUEFORT LES CASCADES
ST JEAN D'AIGUES VIVES
TABRE
VILLENEUVE D'OLMES

DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance
Département Autorité Environnementale
Monsieur le Directeur
Monsieur Patrick BERG
1 rue de la Cité Administrative / Bât G
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex

Affaire suivie par : Cyril Hermosilla (chargé de mission PLUi)

Pièces jointes :

- Lettre de saisie de l'autorité environnementale du 24 avril 2024 pour avis dans le cadre du 2^{ème} arrêt du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes
- Accusé de réception du dossier PLUi 2^{ème} arrêt par l'autorité environnementale
- Capture d'écran du suivi par La Poste de la réception du dossier PLUi 2^{ème} arrêt par l'autorité environnementale

Envoi en courrier recommandé (n° du recommandé 1A 204 710 4095 4)

Objet : 2^{ème} arrêt PLUi - saisie pour avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Directeur,

Suite au 2^{ème} arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes le 10 avril 2024, nous avons consulté vos services pour avis sur ce projet (envoi du dossier en date du 24 avril 2024, et accusé de réception par vos services du 26 avril 2024 – voir PJ).

N'ayant à ce jour reçu aucun avis de votre part, nous prenons acte que vous n'avez pas donné d'avis suite au 2^{ème} arrêt du projet de PLUi, et conformément à l'[Article R122-21](#) du Code de l'Urbanisme : « L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Lorsque l'avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

Nous attendons donc que la mention d'absence de remarques soit mise en ligne sur votre site internet comme le stipule l'[Article R122-21](#) du Code de l'Urbanisme.

Nous tenons donc à vous signaler par la présente que nous continuons la procédure d'élaboration du PLUi sans votre avis sur le 2^{ème} arrêt, et ce jusqu'à l'approbation.

Veuillez accepter, Monsieur de Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Marc SANCHEZ

